



Arrêté portant abrogation de l'arrêté Municipal N°177/2026 en date du 25 juin 2026 relatif à la fermeture temporaire des infrastructures sportives de la forêt communale en raison d'un épisode vigilance canicule

T 189 / 2026

Le Maire de la ville de Les Arcs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le dispositif départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur mis en œuvre dans le département du Var ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Var en vigilance pour phénomène de canicule ;

Vu l'arrêté municipal n° 177/2026 en date du 25 juin 2026 portant fermeture temporaire des infrastructures sportives communales et de la forêt communale en raison de la vigilance canicule

Considérant que les circonstances exceptionnelles ayant justifié la fermeture des infrastructures sportives et de la forêt communale ont cessé ;

Considérant que les conditions de sécurité permettent à nouveau l'accès du public à ces équipements et espaces communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté municipal n° 177/2026 en date du 25 juin 2026 portant fermeture temporaire des infrastructures sportives communales et de la forêt communale, est abrogé à compter du 3 juillet 2026.

Article 2 – Réouverture au public :

À compter de cette même date, l'ensemble des infrastructures sportives communales ainsi que la forêt communale sont de nouveau ouvertes au public dans leurs conditions habituelles d'accès et d'utilisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Exécution :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Le Maire,

Marcel Florent



Ampliation :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Les Arcs le 3 juillet 2026